

RESPONSABILITES DU MAIRE SECURITE PUBLIQUE CHASSE (2022)

Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune.

Il a compétence pour exercer son pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communal.

Le pouvoir de police confié au maire est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre, sans contrôle du conseil municipal.

Si le préfet est chargé de la police de la chasse, le maire est responsable de la sécurité publique sur le territoire communal, y compris sur les propriétés privées, comme l'a rappelé récemment le juge administratif validant l'arrêté municipal de Pont-Sainte-Maxence imposant des distances interdites à la chasse sur des zones privées.

Le maire a une double responsabilité : en tant qu'autorité de police administrative et en tant qu'officier de police judiciaire (OPJ).

POLICE ADMINISTRATIVE (prévention)

Le maire peut prendre un arrêté municipal de sécurité publique restreignant la chasse sur certaines zones communales :

Cet arrêté doit être circonstancié (*incidents ayant opposés chasseurs et non-chasseurs, accidents de chasse, plaintes ou signalements de la population,...*), doit être limité dans le temps (*pendant la saison de chasse et non pas toute l'année*) et géographiquement (*autour des zones urbanisées, des voies de circulation, sur les terrains communaux, autour des habitations ou des zones urbanisées, ... et non pas sur tout le territoire de la commune*)

Cet arrêté s'appuie sur le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et sur la circulaire de 1982 relative à la chasse ainsi que sur l'arrêté préfectoral de sécurité publique relative aux armes à feu et à la chasse s'il existe.

L'arrêté préfectoral de sécurité publique est un arrêté général pour tout le département.

L'arrêté municipal est un arrêté de police localisé, complémentaire à l'arrêté préfectoral, qui comporte des interdictions supplémentaires ciblées.

Le Conseil d'Etat a validé l'arrêté municipal de la commune de Cellieu et prononcé l'arrêt de principe concernant ce type d'arrêté municipal : *CE Conseil d'Etat du 13 septembre 1995.*

RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale a une fonction sociale en préservant l'intérêt général car elle sanctionne les violations les plus graves de la loi.

Il peut y avoir faute pénale et faute civile.

Le maire est responsable de la sécurité publique, celle des non-chasseurs, sur le territoire communal au titre de la police municipale, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La sécurité des chasseurs est de la compétence du préfet, chargé de la police spéciale de la chasse, conformément au Code de l'environnement

La responsabilité du maire est engagée en cas de carences :

- des mesures préventives de sécurité,
- de l'insuffisance d'information de la population sur le risque de danger,
- de l'absence de contrôle des mesures de sécurité.

Le maire a une compétence exclusive en matière de police municipale, pour prendre les mesures de prévention des risques de danger, mesures qui doivent être *proportionnées, efficaces et opérantes*.

Le maire qui se contente de prendre un arrêté municipal reproduisant les mesures de sécurité publique existantes dans un arrêté préfectoral ou dans la loi, ne prend pas les mesures locales efficaces et opérantes nécessaires.

Il a compétence légale pour prendre des mesures de prévention plus importantes.

Les chasseurs utilisent des armes létales.

Le maire est bien informé du risque grave envers la vie d'autrui par la chasse : il est tenu d'afficher les arrêtés préfectoraux autorisant la chasse, il y a les débats nationaux, les PPL, les rappels de responsabilités des maires par le ministère de la transition écologique notamment après l'homicide de Joël dans sa voiture, l'utilisation d'armes létales d'une portée de plusieurs km.

Ce sont des informations connues du maire qui ne peut donc ignorer le risque d'une particulière gravité.

Responsable de la police sur sa commune, *sa carence à prendre des mesures de sécurité envers les habitants est une faute caractérisée puisque des vies humaines sont en danger.*

D'autant plus grave si le maire a été bien informé par des résidents de faits particuliers localisés et encore plus grave si le maire est chasseur ou adhérent d'une association de chasse.

L'absence de mesures préventives est une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée.

L'élu a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter.

Le maire doit informer ses administrés des risques de danger auxquels ils sont exposés

Il est responsable de l'information et de la signalisation des risques existants.

Il doit donc informer des jours et lieux de chasse, afin de prévenir d'un danger potentiel puisqu'il y a utilisation d'armes létales et danger de mort et de blessures graves.

Il a l'obligation de mettre en garde ses administrés contre les dangers particuliers auxquels ils peuvent se trouver exposés, la carence de signalisation et d'information est fautive.

Le fait de ne pas avoir signalé le danger constitue une faute qui engage la responsabilité de la commune

Le maire peut être condamné pour :

-Homicide involontaire

-Blessures involontaires

-Mise en danger de la vie d'autrui

Le risque de danger mortel existe :

-Morgan et Thérèse qui ont été tués dans leur jardin,

-un jeune homme a été grièvement blessé au thorax sur le chemin près d'un cimetière,

-Mélodie et autres vététiste, randonneur, ont été tués sur des sentiers de promenades.

La restriction de la chasse est la seule mesure de protection opérante pour protéger les non-chasseurs en danger dans leur propriété privée et sur les voies communales.

Concernant les espaces naturels, bois, forêts, terrains communaux, la situation dépend du statut de la propriété des personnes publiques, de l'organe gestionnaire et des décisions du Conseil municipal.

Mais le maire est seul responsable de la sécurité publique sur l'ensemble du territoire communal, y compris domaine public ou domaine privé de la commune.

Le maire ne peut prendre de mesure d'interdiction de libertés fondamentales, comme le droit d'aller-et-venir ou le droit de circuler, qui sont des droits constitutionnels supérieurs au droit légal d'activité cynégétique, surtout la chasse de loisir ou les battues autres que la battue administrative qui seule est une mission de service public règlementée par le code de l'environnement.

De plus, une mesure d'interdiction de libertés fondamentale ne pourrait être prise que si aucune autre mesure moins contraignante n'existait, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Et il y aurait un risque de discrimination ou d'atteinte disproportionnée.

Or, des mesures moins contraignantes, que l'interdiction d'aller-et-venir du public, existent pour assurer la sécurité des non-chasseurs.

La responsabilité du maire sera engagée pour carence de mesures de prévention, indépendamment de la responsabilité des chasseurs.

D'autant plus que les mesures sont faciles à prendre et à faire respecter.

La faute du maire est une cause indirecte de la réalisation du dommage.

Il existe deux types de responsabilité imposées par le CGCT

-une obligation générale de prévention selon l'article L. 2212-2, dont la liste énumérée n'est pas exhaustive,

-une obligation spéciale de prendre, en cas de danger « grave ou imminent », les mesures imposées par les circonstances article L.2212-4.

En cas de carence du maire à prendre les mesures de sécurité préventives efficaces et opérantes, le préfet qui peut se substituer au maire pour pallier à son inaction, après mise en demeure du maire, conformément à l'article L.2215-1 du CGCT.

Mais, si la décision préfectorale est insuffisante, cela n'exonérera pas le maire de sa responsabilité, puisque le préfet agit alors au nom de la commune.

Lorsqu'un préfet se substitue au maire, seule la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée en cas de faute commise par le préfet dans l'exercice de ce pouvoir de substitution car le préfet agit au nom de la commune

L'article L.2215-1 du CGCT conduit le préfet à intervenir pour le compte et sous la responsabilité des communes en cas de carence du maire. Les fautes éventuelles commises par le préfet agissant en lieu et place du maire engagent la responsabilité de la commune

Ainsi, le maire est responsable pénalement en cas d'inaction ou d'insuffisance des mesures de sécurité et en cas d'absence d'information de la population sur les risques encourus, d'autant plus s'il a été alerté d'un danger.

Son inaction est une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité telle que la mort ou des blessures graves, risques qu'il ne pouvait ignorer, même sans réalisation du dommage.

A la responsabilité pénale, peut s'ajouter la responsabilité civile et administrative et éventuellement pécuniaire.

La responsabilité du maire sera aggravée s'il est chasseur ou membre d'une association de chasse ou de la FDC puisqu'il a obligatoirement une bonne connaissance du risque du danger pour les habitants.

EN CAS DE REFUS DU MAIRE :

Si le maire refuse de prendre un arrêté de sécurité publique d'interdiction de la chasse dans les zones à risques suite à la demande argumentée des résidents, 2 possibilités existent :

- Saisir le préfet pour inaction du maire,
- Faire un recours devant la juridiction administrative contre le refus du maire, le silence pendant 2 mois vaut refus,
- Engager une procédure pénale contre le maire en cas de « incident » ou « accident » de chasse (homicide, blessures ou mise en danger), pour carence fautive de mesures de sécurité publique

POLICE JUDICIAIRE (répression)

Le maire (et ses adjoints) est OPJ, officier de police judiciaire.

Il a compétence pour constater les infractions pénales et recevoir les plaintes, préserver des éléments de preuves,....

REFERENCES :

AMF (association des maires de France)

Dans sa commune, le maire est à la fois une autorité de police administrative et un officier de police judiciaire, il dispose, par conséquent et schématiquement, de deux types de pouvoirs de police : la police administrative, exercée au nom de la commune, dont la finalité est essentiellement préventive et qui relève du juge administratif et la police judiciaire, exercée au nom de l'Etat, dont la finalité est répressive et qui relève du juge judiciaire.

<https://www.amf.asso.fr/documents-le-maire-officier-police-judiciaire/41024>

RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE : LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE PRÉCISÉS

Le principe posé concerne la réglementation de la chasse de manière générale : le pouvoir de police spéciale du préfet ne dessaisit pas le maire de son pouvoir de police générale qui peut, si des circonstances locales le justifient, durcir sur la commune par voie d'arrêté la réglementation de la chasse dès lors qu'il ne s'agit pas d'une interdiction générale et absolue et que la mesure est proportionnée à l'atteinte à l'ordre public constaté.

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9027>

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043546677>

https://www.laviecommunale.fr/fileadmin/fichiers/CE_454933.pdf

Code général des collectivités territoriales

Article L2122-24

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389966/2022-09-16/

Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :.....

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029946370/2022-09-16/

Article L2212-4

En cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006390155/2022-09-17/

Article L2215-1

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006390227/2022-09-18/

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041412211/2022-09-16/

Code pénal

Article 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417208/2022-09-16/

Jurisprudences

Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 13 septembre 1995, 127553, mentionné aux tables du recueil Lebon

A la suite d'incidents ayant opposé des non-chasseurs à un chasseur sur le territoire de sa commune, à proximité d'une habitation, le maire de la commune de Cellieu a, sur le fondement de l'article L. 131-2 du code des communes, interdit par l'arrêté attaqué, en date du 14 novembre 1987, "toute action de chasse, en particulier les tirs, dans un périmètre fixé à 200 mètres des habitations quelles qu'elles soient" ; que, si la police de la chasse est, en vertu des dispositions de l'article L. 220-1 du nouveau code rural, de la compétence du préfet, le maire n'a, en l'espèce compte-tenu des atteintes déjà portées à la sécurité des habitations de la commune de Cellieu, ni excédé les pouvoirs de police qu'il tient des dispositions de l'article L. 131-2 précité du code des communes, ni pris une mesure disproportionnée par rapport aux risques encourus par les habitants en élargissant de 150 à 200 mètres le périmètre interdit à la chasse autour des habitations

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007886120/>

Circulaire n° 82-152 du 15/10/82 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu

<https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-ndeg-82-152-151082-relative-a-chasse-a-securite-publique-a-lusage-armes-a>

Exemples d'arrêté municipal

Arrêté municipal du 7 octobre 2021 règlementant la pratique de la chasse sur le territoire communal de Sainte-Luce-sur-Loire

<https://datahall.digilor-apps.fr/bo/upload/15/1663329942337.pdf>

Arrêté municipal du 1^{er} mars 2018 portant interdiction de pratiquer la chasse à courre sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

https://www.politique-animaux.fr/sites/www.politique-animaux.fr/fichiers/arrete_municipal_n2018-35_portant_interdiction_de_la_chasse_a_courre_sur_le_territoire_de_la_commune_de_pont-sainte-maxence_et_abrogeant_larrete_n2016-25.pdf

Réglementation chasse sur la commune de Maurepas

[https://www.maurepas.fr/download/QUE FAIRE A MAUREPAS/maurepas ville nature/arrete chasse maurepas 1997.pdf](https://www.maurepas.fr/download/QUE_FAIRE_A_MAUREPAS/maurepas_ville_nature/arrete_chasse_maurepas_1997.pdf)

[https://www.maurepas.fr/download/QUE FAIRE A MAUREPAS/maurepas ville nature/zone de chasse2.pdf](https://www.maurepas.fr/download/QUE_FAIRE_A_MAUREPAS/maurepas_ville_nature/zone_de_chasse2.pdf)

<https://www.maurepas.fr/index.php/R%C3%A9glementation-de-la-chasse?idpage=15401&afficheMenuContextuel=true>

Maison des communes de la Vendée

Le maire et les adjoints comme OPJ, peuvent :

Constater une infraction pénale,

Recevoir des plaintes,

Dresser des « rapports d'infractions » en cas de crimes ou délits,

Préserver des éléments de preuve,

Faire arrêter les auteurs d'une infraction,

Prononcer une amende forfaitaire.

L'article 40 du code de procédure pénale (CPP) oblige le maire à informer sans délai le procureur de la République des délits ou crimes dont il a connaissance (infractions au code de l'urbanisme, dépôt sauvage de déchets, bruits et tapages nocturnes, etc....).

L'article L.132-3 du Code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que le parquet est tenu d'informer le maire qui le demande, des suites données à l'affaire.

Le maire ne peut pas déléguer ses fonctions d'officier de police judiciaire.

<https://www.maisondescommunes85.fr/print/3607>

Code de la sécurité intérieure

Article L132-1

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, sauf application des dispositions des articles L. 742-2 à L. 742-7.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025504999/2022-09-16/

Code de procédure pénale

Article 16

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167412/2022-09-16/

LD 18/09/2022